

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-3037
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 février 2001 autorisant la société SC FÉLIX DEROO dont le siège social est situé 25 rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62 570) à exploiter à cette même adresse un stockage de 4 700 tonnes de papiers usés ou souillés ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 19 mars 2012 ;

Vu le donné acte de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 10 février 2021 du changement d'exploitant de la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE qui devient SAS PAPREC NORD NORMANDIE ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-3037, déposé complet le 19 septembre 2025 par la société PAPREC NORD NORMANDIE, pour la modification des conditions d'exploitation de son site implanté 25 rue du pont d'Ardennes à WIZERNES (62 570) consistant en la modification de la nature des déchets admis sur le site, actuellement limitée aux vieux papiers, et étendue dans le

cadre du projet aux déchets non dangereux de bois, plastiques, ferrailles avec une augmentation des volumes présents, et l'ajout d'une activité de cisailage de métaux ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 octobre 2025 ;

Considérant que les modifications envisagées des conditions d'exploitation du site ne nécessitent pas de nouvelles constructions sur le site et que les surfaces du site sont actuellement imperméabilisées ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impacts sur les thématiques de la consommation d'espace, de la biodiversité, du paysage, du patrimoine et de l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 et encadrés par arrêté ;

Sur proposition du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 octobre 2025 prise en application du délai de 35 jours à partir de la soumission du formulaire 2024-3037, déposé complet le 19 septembre 2025 par la société SAS PAPREC NORD NORMANDIE pour son projet de modifications des conditions d'exploitation de son site de Wizernes, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La demande, présentée par la société SAS PAPREC NORD NORMANDIE , relative à la modification des conditions d'exploitation de son site de tri, transit regroupement de déchets implanté 25 rue du pont d'Ardennes à WIZERNES, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **19 NOV. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Marx

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

